

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Risques professionnels – Produits cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) – Attestation d'exposition – Délivrance – Compétence du Conseil de prud'hommes (oui).

Affaire EDF contre G.

1) COUR D'APPEL DE PARIS (18^e Ch. C) 4 décembre 2008

LA COUR :

Statuant sur l'appel formé par la SA Electricité de France-EDF d'une ordonnance rendue le 12 octobre 2007 par le Conseil de prud'hommes de Meaux, en sa formation de référé, qui s'est déclaré matériellement compétent et a notamment :

- ordonné à EDF de remettre à G. les documents suivants : une attestation d'exposition professionnelle à l'amiante conforme aux date de naissance et numéro de Sécurité sociale, une attestation d'exposition aux agents CMR,

- chaque document, sous astreinte provisoire de 20 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance, le Conseil se réservant le droit de liquider cette astreinte et ayant rappelé que, dans ce cas, il pourrait en fixer une autre définitive (...)

SUR CE, LA COUR :

G., né le 27 octobre 1948, a été embauché par EDF en 1968.

Il a exercé les fonctions suivantes :

A la centrale de Saint-Laurent-des-Eaux,

- d'avril 1968 à février 1969 : ouvrier professionnel mécanicien à la centrale de Vaires-sur-Marne,

- de juin 1970 à octobre 1990 : agent de mécanicien de maintenance,

- de novembre 1990 à octobre 1991 : contremaître principal mécanicien,

- d'octobre 1991 à novembre 1997 : contremaître mécanicien hors classe,

- de novembre 1997 à fin octobre 1998, date à laquelle il a été placé en inactivité : préparateur mécanicien.

EDF soutient que G., au cours de ses différentes fonctions, n'a jamais été chargé de missions qui auraient pu le mettre en contact direct avec des produits CMR (cancérogènes, mutagènes ou toxiques) et indique qu'à côté des moyens de production dits « de base », constitués des centrales nucléaires et les centrales hydrauliques, elle dispose d'un certain nombre de moyens complémentaires dits de « semi-base » ou de « pointe », pour l'essentiel des centrales thermiques à flammes telles que la centrale de Vaires-sur-Marne, dont la première unité, mise en service en 1962, a été arrêtée en juillet 1999 en raison de l'obsolescence de son matériel et la seconde, mise en service en 1966, au mois de mars 2005.

La SA Electricité de France-EDF, *in limine litis*, conclut à l'incompétence du Conseil de prud'hommes au profit du Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Meaux, dès lors que la seule finalité des attestations sollicitées est de permettre aux personnes à qui elles sont délivrées de bénéficier de la prise en charge financière d'un suivi médical post-professionnel, que cette disposition résulte expressément de l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale, que les litiges concernant les prestations de Sécurité sociale relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des affaires de Sécurité sociale par application combinée des articles L. 142-1, L. 142-2 et R. 711-20 du Code de la Sécurité sociale.

Elle conclut à l'absence d'intérêt à agir de G. au motif que, depuis le 14 février 2008, il bénéficie d'une surveillance médicale post-professionnelle pour les produits suivants : silice, amine aromatique, benzène, chrome, hydrazine, huiles minérales dérivées du pétrole brai de houille et souligne qu'il n'est pas fondé à faire état en appel de demandes nouvelles concernant d'autres produits.

EDF prétend ensuite que la formation de référé n'est pas compétente pour statuer en raison de l'existence de multiples contestations sérieuses, notamment :

- quant à l'application des textes réglementant la surveillance médicale post-professionnelle pour une période antérieure à leur existence,

- quant à la réalité des expositions alléguées,

- quant à l'exposition de G. à des agents

CMR dans des conditions supérieures aux limites fixées par la réglementation.

Elle oppose que c'est à tort que G. se réfère à une obligation générale de sécurité pour justifier de sa demande d'attestation d'exposition aux produits CMR, que la délivrance d'une telle attestation résulte des dispositions réglementaires issues du décret du 21 février 2001, reprises dans la section 5 du chapitre 1^{er} du titre I de l'ancien code, que s'agissant de dispositions spécifiques, il ne peut être fait application des dispositions générales du chapitre préliminaire conformément au principe selon lequel les lois spéciales dérogent aux lois générales, que G. a été engagé plus de deux ans avant l'existence de la loi du 31 décembre 1991, que ce dernier ne rapporte pas la preuve de l'utilisation de tels produits, et enfin qu'elle n'a, en aucun cas, délivrer une telle attestation de manière automatique et au seul prétexte qu'il en a fait la demande.

Concernant la référence faite par l'intimé aux bases de données MATEX et OLIMP, EDF souligne qu'il s'agit d'une simple base de données à valeur épidémiologique, qui n'a pas été validée par les autorités médicales et n'a, en tout état de cause, pas pour fonction de constater, voire mesurer en 2005, une éventuelle exposition individuelle, qui aurait eu lieu de 1968 à 1998.

G., en premier lieu, invoque l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée par EDF au motif que la société a formé appel et non pas contredit.

En second lieu, il fait valoir que le refus de l'employeur de lui délivrer un document qu'il est légalement tenu de lui délivrer constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient à la formation des référés de faire cesser et que, de surcroît, il s'agit également de prévenir un dommage imminent dans la mesure où c'est la délivrance des attestations sollicitées qui permet de bénéficier d'un suivi post-professionnel et en conséquence de prévenir la survenance de pathologies graves.

En troisième lieu, et au fond, il indique qu'au sein de la centrale de Vaires-sur-Marne, de nombreux agents chimiques dangereux étaient utilisés, que du 28 janvier 1999 au 14 mars 2000, une liste des produits en usage dans cette centrale a été adressée par EDF à l'Inspection du travail, que les fiches produits établies permettent de disposer d'une liste de certains des agents chimiques dangereux, cancérigènes, mutagènes et

toxiques utilisés dans cette centrale, qu'EDF ne peut sérieusement nier l'avoir exposé à ces produits, et plus particulièrement à l'hydrazine, que les démarches effectuées en interne sont restées sans suite.

Il conteste les allégations de l'appelante concernant la fiabilité du logiciel MATEX résultant de la mise en commun de bases de données établies par des médecins du travail d'EDF à partir de leurs observations des conditions de travail (regroupées notamment dans les fiches d'entreprise).

Il conclut par conséquent à la confirmation de l'ordonnance entreprise, EDF selon lui devant être incontestablement condamnée à la délivrance des attestations d'exposition sollicitées, laquelle relève d'un véritable souci de santé publique.

Sur la recevabilité de l'appel : (...)

Sur l'exception d'incompétence :

Quand bien même la délivrance des attestations d'exposition aux agents CMR et d'exposition professionnelle à l'amiante conforme aux date de naissance et numéro de Sécurité sociale de G. a pour finalité la mise en œuvre d'un suivi médical et sa prise en charge financière, telle que prévue par le Code de Sécurité sociale, il n'en demeure pas moins que la demande de remise de ces documents est fondée sur les dispositions du titre quatrième du Code du travail relatif à la « *prévention de certains risques d'exposition* », et plus spécifiquement de l'article R. 4412-58.

Cet article en effet prévoit qu'une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux mentionnés à l'article R. 4412-40, remplie par l'employeur et le médecin du travail, est remise au travailleur à son départ de l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Ce sont les conditions physiques dans lesquelles s'est déroulée la relation de travail qui sont prises en considération pour l'établissement de cette attestation.

Il en résulte que le présent litige relève nécessairement de la compétence exclusive du Conseil de prud'hommes en ce qu'il est relatif à la délivrance d'une telle attestation.

Le Conseil de prud'hommes s'est donc à juste déclaré compétent pour connaître des demandes de G..

Sur la délivrance des attestations sollicitées :

Selon l'article R. 1455-5 du Code du travail, dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence des Conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

G. verse aux débats les attestations précises et concordantes de collègues de travail, dont rien ne permet de suspecter l'impartialité, qui tous témoignent de ce que celui-ci a été exposé à des agents chimiques dangereux, cancérigènes, mutagènes et toxiques.

M. Laurent, dont l'activité consistait notamment à effectuer des vérifications de "paramètres physico-chimiques", précise avoir vu G. "*intervenir sur des pompes, des clapets, vannes, des filtres et au dépitage de fuel lourd*" et ajoute que les mécaniciens, dont faisait partie ce dernier, "*intervenient sur des circuits contenant des produits dangereux dont certains cancérigènes sans autre protection qu'une paire de gants*", ces circuits contenant de "*l'hydrazine, du chloro-sulfate de fer..., de l'acide sulfurique, de la lessive de soude, de la chaux hydratée, du lait de chaux, de l'ammoniaque*".

Il ajoute que les mécaniciens employaient des solvants SRB3 et SRI35n gamlen, du fuel domestique pour le nettoyage des pièces et respiraient, dans un local non ventilé, une atmosphère ambiante empreinte d'une odeur d'ammoniaque à laquelle se mélangeaient des vapeurs d'hydrazine, gaz inodore et cancérigène.

M. H., chargé d'opérations de maintenance, confirme la manipulation, dans la section mécanique de la centrale de Vaires à laquelle appartenait G., de produits CMR, notamment lors des vidanges, nettoyage et remplissage des charges de graisse des broyeurs à charbon, sur la cuve à huile du groupe turbo-alternateur ou de la turbo-pompe alimentaire, des interventions sur les différents compresseurs, sur les brûleurs de fioul des chaudières principales..., lors de l'entretien des ventilateurs et des pompes à lait de chaux, pompes d'acide et pompe à hydrazine, ce manuellement, sans préconisation de protection en dehors de lunettes de protection et de gants étanches.

Il précise également que lors de l'entretien programmé ou fortuit de maintenance des ventilateurs, notamment lors du graissage du système d'orientation des pales, *"l'exigüité des fleurs exigeait de pénétrer dans un espace annulaire appelé le « sous-marin » de s'allonger contre l'arbre de transmission suivant l'huile et de graisser avec une pompe à graisse manuelle"*.

Il est au demeurant établi que M. H., qui a travaillé dans les mêmes conditions que l'intimé, bénéficie d'un suivi post-professionnel pour l'amine aromatique, le benzène, le chrome, les fumées de goudron et brai de houille, les huiles minérales dérivées du pétrole et la silice cristalline et qu'il en est de même pour un autre de ses collègues, M. C..

Ces témoignages sont également corroborés par les courriers des docteurs Sandret et Carre.

Le docteur Sandret déclare tout d'abord avoir vu G. à la consultation de suivi post-professionnel pour un bilan des expositions aux produits cancérogènes au cours de sa carrière professionnelle et confirme que ce dernier a été exposé non seulement à l'amiante mais aussi aux benzène, huiles mécaniques, et aux fluides de coupe, produits cancérogènes, ainsi qu'aux solvants.

Force est de constater qu'EDF, qui critique la fiabilité du logiciel Matex sur lequel le médecin s'est fondé pour rédiger son attestation, ne verse aucun élément probant au soutien des critiques qu'elle formule et encore moins d'éléments permettant de contredire utilement la base de données regroupées au plan national, établie par des médecins du travail d'EDF-GDF, ainsi que le précise le docteur Carre.

Ce dernier, de plus, dresse la liste exhaustive de tous les produits auquel G. a été exposé durant les différentes étapes de sa carrière et précise qu'il a bien été exposé à l'amiante.

Il n'est, par conséquent, pas sérieusement contestable que l'intéressé a été exposé aux produits suivants, à savoir : la silice, l'amine aromatique, le benzène, le chrome, l'hydrazine, les huiles minérales dérivées du pétrole brai de houille, le dichlorométhane, le plomb, la laine de roche, le trichloréthylène, le tétrachloréthylène et les rayonnements ionisants.

G. a donc un intérêt à agir et à obtenir l'attestation prévue par le Code du travail, peu important qu'il fasse d'ores et déjà l'objet d'un suivi pour certains des produits pour lesquels il sollicite la délivrance de ce document et que, de surcroît, il ait étendu, en cause d'appel, sa demande à de nouveaux produits, compte tenu des dispositions de l'article R. 1452-1 du Code du travail selon lequel les demandes nouvelles dérivant d'un même contrat sont recevables même en appel.

Il convient, au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus développés, et en considération de l'urgence résultant de l'exposition de G. à des produits CMR et à l'amiante au cours des ses fonctions, pendant tout le déroulement de sa carrière au sein d'EDF, et des risques qui en découlent pour sa santé, de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et de la compléter ainsi qu'il suit au dispositif du présent arrêt.

Les circonstances ne justifient pas que soit modifié le montant de l'astreinte ordonnée par les premiers juges.

L'équité commande qu'il soit fait application de l'article 700 du Code de procédure civile en faveur de G..

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable l'appel formé par la SA Electricité de France-EDF.

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la SA Electricité de France-EDF.

Confirme l'ordonnance entreprise.

Y ajoutant :

Ordonne à la société EDF-GDF de remettre à G. une attestation d'exposition aux agents CMR et agents chimiques dangereux conforme aux dispositions des articles D. 461-25 du Code de Sécurité sociale et R. 4412-25 du Code du travail, visant l'exposition à la silice, à l'amine aromatique, au benzène, au chrome, à l'hydrazine, aux huiles minérales dérivées du pétrole brai de houille, au dichlorométhane, au plomb, à la laine de roche, au trichloréthylène, au tétrachloréthylène et aux rayonnements ionisants.

(Mme Taillandier, prés. - Mes Toison, Demazière, av.)

2) CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MEAUX (référé) 27 novembre 2009

LES FAITS :

Par ordonnance du 29 octobre 2007, notifiée le 31 octobre 2007, le Conseil de prud'hommes a ordonné notamment à la SA EDF de délivrer à M. G. une attestation d'exposition aux agents CMR sous astreinte de 20 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance ;

Par arrêt du 4 décembre 2008, la Cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance et a ordonné à la SA EDF de remettre à M. G. une attestation d'exposition aux agents CMR et agents chimiques dangereux, conforme aux dispositions des articles D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale et R. 4412-58 du Code du travail, visant l'exposition à la silice, à l'amine aromatique, au benzène, au chrome, à l'hydrazine, aux huiles minérales dérivées du pétrole brai de houille, au dichlorométhane, au plomb, à la laine de roche, au tétrachloréthylène et aux rayonnements ionisants ;

La SA EDF a délivré, le 9 février 2009, des attestations pour chaque agent CMR et agent chimique dangereux avec la mention suivante : «selon arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris en date du

4 décembre 2008 statuant en la forme des référés, M. G. a été exposé à... Cette décision de référé ne précise toutefois pas les périodes, ni les seuils d'exposition » ;

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

M. G. soutient que l'attestation d'exposition qui doit être remise à chaque salarié concerné comporte notamment l'identification de l'agent ou du procédé cancérogène, la description succincte du ou des postes du travail, la date de début et de fin d'exposition, la date et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail ;

Il prétend que la SA EDF a fait preuve de résistance abusive ; (...)

LES MOTIFS :

Attendu qu'au vu des dispositions de l'article 36 de la loi du 9 juillet 1991, le montant de l'astreinte est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées à exécuter ;

Que l'astreinte provisoire ou définitive est supprimée, en tout ou partie, s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge, provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère ;

Qu'en l'espèce, la cause étrangère, soutenue par la partie défenderesse, est fondée sur l'absence de mentions réglementaires et d'informations précises, moyens déjà développés devant la Cour d'appel, qui a ordonné la remise des attestations ;

Que la partie défenderesse, sans renseigner les attestations prises en application de l'arrêté du 28 février 1995, a uniquement porté sur ces dernières la mention "cette décision de référé ne précise toutefois pas la période ni les seuils d'exposition" ;

Qu'ainsi, les attestations, non remplies selon l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale, équivalent à une absence de remise ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de liquider l'astreinte ordonnée le 29 octobre 2007, à hauteur de 3 000 euros et d'en fixer une définitive de 20 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance jusqu'à la remise d'une attestation conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 février 1995

pris en application de l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale ;

Attendu que la formation de référé peut accorder une provision si l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Qu'en l'espèce, la non-remise des attestations par la SA EDF nécessite de définir la nature de la faute commise par cette dernière ; qu'il n'appartient pas à la formation de référé de caractériser cette faute ;

Qu'ainsi, il y a lieu de renvoyer M. G. à mieux se pourvoir pour sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

PAR CES MOTIFS :

Ordonne à la SA EDF de payer à M. G. la somme de 3 000 euros au titre de la liquidation de l'astreinte ordonnée par ordonnance du 29 octobre 2007 ;

Fixe une astreinte définitive de 20 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance jusqu'à la remise d'une attestation d'exposition aux agents CMR et agents chimiques dangereux conforme aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté du 28 février 1995 en application de l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale.

(M. Meur, prés. - Mes Demazière, Humbert, av.)

Note.

La formation de référé du Conseil de prud'hommes de Meaux et de la Cour d'appel de Paris ont contraint la société EDF à délivrer à l'un de ses anciens agents des attestations d'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes et toxique (dits CMR) tels que notamment l'amiante, la silice, le plomb, la laine de roche, l'amine aromatique, le benzène, le chrome...

Ces décisions s'inscrivent dans un véritable souci de santé publique : celui de prévenir les cancers liés à une exposition professionnelle, en permettant aux salariés exposés de bénéficier d'un suivi médical post professionnel.

Il convient dès lors d'examiner les différents points tranchés par ces juridictions.

- En premier lieu, elles confirment la *compétence* du Conseil de prud'hommes pour ordonner la délivrance d'attestations aux agents CMR. En effet, bien que la finalité de cette demande soit la mise en œuvre d'un suivi médical et sa prise en charge financière, il n'en demeure pas moins qu'elle est fondée sur les dispositions du Code du travail et plus spécifiquement sur celles de l'article R. 4412-58 qui prévoit la remise au salarié, lors de son départ de l'établissement, d'une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux mentionnés à l'article R. 4412-40 du même code.

De surcroît, c'est dans le cadre de l'exécution du contrat de travail que le salarié a été exposé aux agents CMR, justifiant ainsi la saisine du Conseil de prud'hommes, également compétent pour examiner des demandes telles que la délivrance des attestations de salaire pour la CPAM ou d'attestations Assedic (cf. v. en première instance l'ordonnance du Conseil de prud'hommes de Meaux du 29 octobre 2007, RG 07/00344).

- En second lieu, ces décisions confirment les *pouvoirs* du juge des référés fondés sur les dispositions de l'article R. 1455-5 du Code du travail qui précisent que, dans tous les cas d'urgence, la formation des référés peut, dans la limite de la compétence des conseils de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend (cf. première espèce).

- Enfin et surtout, elles affirment que, dès lors qu'il est établi que le salarié a été exposé à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques (preuve rapportée en l'espèce par de nombreux témoignages de collègues de travail et même par d'anciens médecins du travail d'EDF), l'employeur est tenu de délivrer une attestation d'exposition à ces agents. A défaut, l'employeur récalcitrant (EDF en l'espèce) est condamné à délivrer les attestations d'exposition sous astreinte.

Il est également important de noter que ces attestations doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du Code de la Sécurité sociale fixant le modèle-type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes.

Ce texte prévoit que les attestations d'exposition doivent notamment comporter :

- l'identification de l'agent ou du procédé cancérogène,
- la description succincte du ou des postes de travail,
- la date de début et fin d'exposition,
- la date et les résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail.

Ainsi, et si l'employeur ne délivre pas des attestations conformes aux dispositions précitées, le salarié est bien fondé à solliciter la liquidation de l'astreinte initialement fixée et à demander au Conseil de prud'hommes d'en fixer une nouvelle (deuxième espèce).

Ces décisions s'inscrivent parfaitement dans l'évolution de la jurisprudence tendant à préserver la santé des salariés et confirment encore un peu plus l'obligation de sécurité à laquelle l'employeur est tenu.

Alain Delaunay, *FNME-CGT*